

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OPALE BIOMETHANE

370, Route départementale 231
62340 Hames Boucres

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\OPALE
BIOMETHANE_Hames-Boucres_0100017535\2_Inspections\2026
Code AIOT : 0100017535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement OPALE BIOMETHANE implanté 370, route départementale 231 62340 Hames Boucres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de la DREAL. La région se situe actuellement à la 4e place en terme de nombre d'installations de méthanisation derrière les régions Grand Est, Bretagne et Normandie, et a adopté une politique favorable au développement de la méthanisation. Or cette filière souffre d'une accidentologie en hausse, corrélée avec l'augmentation du nombre d'installations. Ce contexte a amené le ministère à publier en juin 2021 des arrêtés modificatifs afin de renforcer les prescriptions générales applicables au titre de la législation des ICPE (rubrique 2781), avec pour objectif de développer le professionnalisme de la filière en améliorant la surveillance des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALE BIOMETHANE
- 370, route départementale 231 62340 Hames Boucres
- Code AIOT : 0100017535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement déclarée depuis 2018. Elle est désormais soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 09/10/2025 suite à la demande de l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a exprimé sa volonté de faire évoluer son site et de compléter son installation. Il lui est rappelé que toute modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance à monsieur le préfet (Art R512-46-23 II du CE " - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation").

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Valeurs limites de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejet			
13	rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation est correctement gérée et entretenue. Il est cependant constaté un défaut de surveillance des rejets aqueux et un manque d'appropriation de la maintenance du site avec des contrats de prestations mais pas de plan de maintenance propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j
Constats : L'installation est enregistrée sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux pour une quantité maximale de matières traitées inférieure à 100 tonnes /jour. Le tonnage de matières introduites dans le méthaniseur à la date du 24 janvier est de 46,220 tonnes. L'exploitant justifie l'alimentation du méthaniseur par un suivi précis de chaque apport en provenance des cases de stockages. Ainsi, il trace le "menu d'alimentation" journalier dans un tableau présenté à l'inspection. Les apports varient entre 45 et 55 tonnes par jour. L'exploitant précise que le méthaniseur reçoit exclusivement des matières végétales et qu'il ne reçoit pas de matières conditionnées (pas de déconditionnement). L'inspection rappelle que tout déconditionnement manuel ou mécanique de matière est soumis à minima à déclaration rubrique 2783.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'installation utilise des matières végétales brutes (pas de stockage de matières liquides) stockées dans quatre cases à l'air libre non couvertes. Ainsi, on trouve dans les cases : des pulpes de betteraves, CIVE d'hiver et d'été, des pommes de terre, issues de céréales, déchets de légumes, farines, carottes, drèches de maïs et de brasseries, oignons, endives, frites déclassées (en case 2, vu sur le document transmis intitulé "ration alimentaire" pour le mois de janvier 2026). Sur les frites déclassées, l'exploitant indique par courriel du 18/02/2026 qu'elles peuvent être de nature différentes : "frites crues (après découpe des PdT), après blanchiment ou après précuisson à l'huile végétale. Ces matières sont issues directement et exclusivement d'IAA" (Industries Agro Alimentaires). Les frites déclassées blanchies et/ou précuites ne sont pas des matières brutes végétales, elles doivent être couvertes si elle sont stockées à l'air libre. Les jus des matières végétales brutes sont collectés dans le réseau des jus (regards et puits de jus) et injectés dans les cuves (digesteurs). En cas de fortes pluies, la surverse des jus est envoyée au réseau pluvial, passe par le débourbeur, puis par le bassin de rétention/décantation et termine par débordement dans le bassin d'infiltration. L'exploitant a transmis sa procédure de bascule des eaux de jus aux eaux pluviales par courriel du 16/02/2026. Les jus des matières brutes stockées à l'air libre ne sont pas collectés et traités en méthanisation lors des évènement pluvieux. Ils sont alors dirigés au réseau pluvial. Le fait d'envoyer les jus des matières végétales brutes dans le réseau pluvial n'est pas conforme. Dans sa procédure, l'exploitant indique qu'il procède à minima à une mesure mensuelle de pH dans le bassin de rétention des eaux pluviales. En cas de mesure de pH inférieur à 5,5, la conduite des eaux pluviales des regards est obturée afin que les eaux des cases rejoignent le méthaniseur et l'eau du bassin des eaux pluviales est pompée et dirigée également vers le méthaniseur. Le respect des conditions de rejet au milieu naturel est vu aux points de contrôles N° 12 & 13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

Constats :

Les matières entrantes sèches acceptées actuellement ne sont pas susceptibles de générer des nuisances lors de la livraison, ni durant leur stockage. Les matières entrantes sont des matières végétales sèches et humides. Il n'y a ni effluents d'élevages, ni effluents liquides. La visite de site et le "menu d'alimentation" a permis de confirmer l'absence de stockage d'effluent entrant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas de stockage de digestat solide de longue durée. Le process produit uniquement du digestat liquide.

L'exploitant indique avoir mis en place des dispositifs de sécurité pour son stockage d'intrants. Par courriel du 16/02/2026 l'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure de surveillance des intrants "Suivi de la température et de l'hygrométrie des stockages d'intrants solides". Il a listé les matières admises et le niveau de risque associé.. Un graphique de températures et d'humidité définit une zone avec des conditions de bonne conservation, une zone de stockage, une zone de récolte.

Seules les céréales déclassées et les issues de céréales sont identifiées par l'exploitant comme matières à risques. Les farines déclassées, le son de gluten déclassé, la poussière de lin et les drèches de maïs sont classés comme matières potentiellement à risque. Dans la procédure transmise, seules ces matières font l'objet d'un suivi pour le risque d'auto échauffement.

La liste des matières admises listée dans cette procédure n'est pas exhaustive. En effet, elle diffère du registre des entrées du mois de janvier 2026 transmis par l'exploitant, où l'on trouve notamment des drèches de brasserie.

L'exploitant procède à une surveillance des intrants "à risques" par une mesure d'humidité à la livraison.

-Si le taux d'humidité est inférieur à 12%, il n'y a pas de suivi, les intrants sont stockés en vrac dans le bâtiment avec les autres matières déjà en stock.

-Lorsque le taux d'humidité est situé entre 12% et 14% une température supérieure à 20 degrés, le stockage est réalisé en extérieur en vrac dans une case et sans contact avec une autre matière, avec un suivi quotidien de la température et la consigne d'utiliser les matières dans la ration du méthaniseur en priorité afin de limiter leur durée de stockage sur le site.

-Pour un taux d'humidité supérieur à 14%, le stockage se fait en extérieur en vrac dans une case et sans contact avec une autre matière, avec suivi quotidien de la température et la consigne d'utiliser les matières dans la rations du méthaniseur en priorité afin de limiter leur durée de stockage sur le site.

Lorsqu'il y a un suivi quotidien de la température, la fréquence n'est pas définie (1/j, 2/j, toutes les heures ?). Trois actions correctives peuvent être appliquées en cas d'augmentation de température en fonction des situations. Les seuils de températures ne sont cependant pas définis, pas plus que les situations.

Cette organisation et ce suivi est non conforme, la prescription prévoyant un suivi de tous les stockages d'entrants solides (la réglementation ne prévoit pas de limiter le suivi aux "matières à risque".

Dans sa procédure, l'exploitant indique que la prise de température s'effectue avec une sonde mobile de 2,50m. Lors de la visite, il est constaté que la sonde mesure 1,50m. **L'exploitant doit justifier ce point.**

Il doit également justifier la pertinence des prises de température et d'humidité, afin que celles-ci soient représentatives de l'état du stock (prise de température et d'humidité à divers endroits du stockage et à diverses profondeurs, notamment au plus chaud et au plus humide du stockage.

La procédure mise en place par l'exploitant ne tient pas compte des conditions météorologiques courantes qui peuvent affecter l'état du stockage et augmenter le risque d'auto échauffement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance pour tous les stockages d'entrants solides

L'exploitant justifiera l'utilisation d'une sonde de température de 250 cm. L'inspection ayant constaté sur site l'utilisation d'une sonde de 150 cm.

L'exploitant complètera sa procédure en tenant compte des constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : L'installation ne produit pas de digestats solides. Les digestats liquides sont stockés en cuve couverte de 4239 m3. Une lagune de stockage de digestat liquide de 9000m3 est présente sur le site. Les digestats liquides ont subi un traitement de 132 jours en moyenne avant leur stockage en lagune. Par courriel du 16/02/2026, l'exploitant a transmis son tableau de suivi des temps de séjours ainsi que les données fournies par le constructeur de son installation. Pour les mois de novembre, décembre 2025 et janvier 2026, le temps de séjour moyen de la matière dans l'installation de traitement est de 173 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Sans objet : L'installation ne dispose pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Sans objet : L'installation ne dispose pas d'unité de séchage des digestats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; <u>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</u> Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il limite l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 0,5 % en volume du biométhane produit. Il n'a cependant pas été en mesure de le justifier pendant la visite. L'installation est enregistrée depuis le 09/10/2025 (elle fonctionnait précédemment sous le régime déclaratif), l'exploitant transmettra à l'inspection son bilan annuel des quantités de biogaz produit, des quantités de biométhane produits et de leur composition moyenne (ratio CO₂/CH₄). Pour le dernier trimestre, l'exploitant justifiera de sa limitation d'émission du méthane dans les gaz d'effluents par une extraction commentée des systèmes d'acquisition de données des compteurs biogaz et biométhane. Compte tenu du contexte (date d'enregistrement et date de l'inspection), le bilan annuel 2025 n'est pas encore disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection son bilan annuel des quantités de biogaz

produit, des quantités de biométhane produits et de leur composition moyenne (ratio CO₂/CH₄). Pour le dernier trimestre, l'exploitant justifiera de sa limitation d'émission du méthane dans les gaz d'effluents par une extraction commentée des systèmes d'acquisition de données des compteurs biogaz et biométhane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...]

- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier de conduite de l'installation. Ce cahier trace toutes les opérations courantes, de maintenance, et opérations critiques de l'installation. Ce rapport est quotidien (dates, heures, descriptifs, nom de l'intervenant ou de l'opérateur présent).

Le registre des plaintes est également présenté. Celui-ci est vierge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou bio filtres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme

disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.
Constats : Sans objet. L'installation n'est pas dotée d'équipements de traitement des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Constats : Le programme de maintenance préventive et de vérification périodique n'a pas pu être vérifié lors de la visite d'inspection, faute de temps. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre sous huit jours. L'exploitant a transmis (par courriel du 16/02/2026) ses contrats de maintenance passés avec les sociétés Prodeval et Agrogaz ainsi que la liste des vérifications quotidiennes effectuées par son personnel d'exploitation et le dernier rapport de maintenance d'Agrogaz effectué du 13 au 15/10/2025. On y retrouve notamment les opération de maintenance des agitateurs et leur périodicité, des détecteurs gaz, des injecteurs d'air, le nettoyage des soupapes (il n'y a pas de trappes d'accès ni trou d'hommes). Ces documents ne précisent pas la pression de tarage de chaque soupape ni les plages de mesures pour l'étalonnage des capteurs de pression. La maintenance et la vérification des canalisations n'apparaissent pas dans les documents transmis.

Le contrat de maintenance de Prodeval et son annexe "plan de maintenance" est daté d'avril 2021, celui d'Agrogaz a été mis à jour en octobre 2025. L'exploitant doit s'assurer que le programme mis en place par Prodeval correspond toujours aux équipements en place. L'exploitant doit compléter son programme de maintenance en reprenant l'ensemble des prestations faites en régie et celles faites par des prestataires, et vérifier qu'il couvre l'ensemble des points de maintenance attendus par la réglementation et par le(s) constructeur(s). Vu, le carnet de bord quotidien où sont reportés toutes les actions, contrôles, anomalies de l'installation;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois, son programme de maintenance et de vérification de ses installations, comme indiqué supra (incluant notamment la pression de tarage de chaque soupape, les plages de mesures pour l'étalonnage des capteurs de pression, les canalisations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, rejets au milieu
Prescription contrôlée : (...) a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».
Constats : En l'absence de surveillance, l'exploitant ne justifie pas du respect des valeurs de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets dans l'eau comme stipulé ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats :

Le réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être est by-passé lors d'épisodes pluvieux. Les eaux résiduaires potentiellement souillées rejoignent alors le réseau pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois